

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON
Département de la Côte d'Or

ARRÊTÉ

Objet : Lutte contre le bruit de voisinage sur la commune de Sennecey-lès-Dijon

- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le Code Pénal et notamment ses article R.610-5, R.623-2 et 131-13 ;
- VU le Code de procédure pénal et notamment son article R.15-33-29-3 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- VU l'arrêté municipal du 10 janvier 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- CONSIDERANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteintes à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal du 10 janvier 1995 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent ;
- Les aéronefs.

Article 3 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 4 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux produits par :

- des publicités par cris et par chants ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ;
- les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- les engins motorisés dont les réglages sonores sont mal adaptés ou non munis de dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur.

- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations associatives, commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 juillet (soirée du 13 juillet et journée du 14 juillet) ;
- Fête du 31 décembre ;
- Fête de la musique ;
- Les manifestations communales telles que le marché gourmand, les festivals de théâtre et de musique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 5 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de jour comme de nuit, par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent et les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront notamment :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons (radio, télévision) et toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et les locaux voisins, ainsi que dans les jardins, parcs, terrasses et balcons.
- veiller à ce que les bruits de pas, de chute d'objets, de déplacement de mobilier sur les sols ne puissent être perçus par les voisins ;
- veiller à ce que leur comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble du voisinage.

Article 6 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales acoustiques des parois, sols et plafonds.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 9 : Sans préjudice des réglementations applicables par ailleurs, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux **entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Article 10 : Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit résultant de l'activité ou les vibrations émanant des bâtiments d'exploitation ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Il appartient à l'exploitant de l'établissement de rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement. Pour ce faire une affiche pourra être placardée dans ces lieux en un endroit visible de tous.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

ALARMES

Article 11 : Seuls sont autorisés les dispositifs d'alarme sonore audible de la voie publique respectant un niveau maximal de 105dB à 1 mètre et dont la durée d'émission du signal sonore est égale ou inférieure à trois minutes.

Article 12 : Toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un établissement utilisant pour son compte un tel système d'alarme sonore est tenue d'en faire la déclaration en Mairie en remplissant l'imprimé figurant en annexe et disponible au secrétariat de Mairie.

Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant.

Article 13 : En cas de déclenchement intempestif, les Officiers de Police Judiciaire ou agents de la force publique sont habilités à constater les troubles à la tranquillité publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuits du dispositif.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les inspecteurs de Salubrité (dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique) et par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique ;
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- ↳ Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Quétigny.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 23 / 08 / 2019

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



Accusé de réception en préfecture
021-212106058-20190823-AR2019-025-AR
Date de télétransmission : 30/08/2019
Date de réception préfecture : 30/08/2019